

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE
DE REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le maire de la ville de Saint Jodard

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.22123-1 et L.3221-4,

Vu le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} partie, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

Vu la demande en date du 22/11/2023 par laquelle l'entreprise SAUR FRANCE, 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux et ses filiales en chargent de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable sur la commune de SAINT-JODARD

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules, sur les rues et voies de la commune, pendant la durée d'intervention sur les réseaux d'eau potable.

ARRETE

Article 1

A compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024,

La société SAUR FRANCE et ses filiales pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de leurs besoins dans le cadre d'une intervention de travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...) pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'eau potable sur toutes les rues et voies de la commune.

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée ou fermée, sur toutes les rues et voies.

Article 2

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société SAUR France et ses filiales qui veilleront à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- SAUR France
- STD Roannais
- STD Forez

Fait à Saint Jodard, le 29/11/2024

Le Maire,
Dominique RORY

